

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° DP 039 471 19 C0006

date de dépôt : 20/02/2019

demandeur : **Monsieur RENARD Philippe**

pour : **Changement de tuiles anciennes 16/27 par tuile 17/27, rouge ancien marque IMERYS sans modification de la toiture**

adresse terrain : **388 Rue d'Oisenans, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

référence cadastrale: **AH 78**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 février 2019 par Monsieur RENARD Philippe, demeurant 388 Rue d'oisenans, à Ruffey-sur-Seille (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un changement de tuiles anciennes 16/27 par tuile 17/27, rouge ancien marque IMERYS sans modification de la toiture ;
- sur un terrain situé 388 Rue d'Oisenans, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), AH 78 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20 février 2019,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016- **zone Ubi** ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 février 2019 ;

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques : Eglise Saint-Aignan, en totalité – Pont du 18ème ;

Considérant que toutefois, ce projet appelle à des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

Article 2

ASPECT : Afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

- Couverture en petites tuiles plates vieilles ou de réemploi 60 à 70 au m², donnant la couleur et l'aspect nuancés des toitures anciennes, selon les modèles portés sur la liste des matériaux référencés dans le Jura, ton rouge brun vieilli ou nuancé ;
- Rives en tuiles plates de rive, posées sans débord en pignons ;
- Faîtages en tuiles demi-rondes et arêtiers en tuiles dites « tiges de botte », scellées au mortier de chaux blanche ;
- Solins et (ou) souches enduits au mortier de chaux blanche, sans zinc apparent ;
- Sous toiture en long pan traitée avec chevrons apparents, ton vieux bois (pas de caisson) ;
- Toutes les pièces de zinguerie, y compris les accessoires, seront traitées non brillantes ;
- Le pignon à redents (ou pas de moineaux) est à conserver ou à restaurer à l'identique.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 14 mars 2019

Le Maire,



Evelyne PETIT

NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.